

Règlement de RésiLien

Version 1.0, du 5 avril 2024



Préambule

Ce document constitue le règlement intérieur de l'association « RésiLien ». Conformément aux statuts de l'association, il est établi par les Représentant·es légaux et légales et soumis à la validation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur a été approuvé lors de l'Assemblée constitutive du 5 avril 2024.

Tout·e adhérent·e s'engage au vu des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Article 1 – Champs d'application

Ce règlement intérieur concerne l'association « RésiLien » domiciliée à « Cremeaux ».

Il s'applique à toutes et tous les membres de l'association.

Article 2 – Conditions d'adhésion

L'association peut recevoir des demandes d'adhésion de personnes physiques et morales.

Les personnes physiques souhaitant adhérer à l'association doivent être majeur·e·s ou recevoir l'autorisation tacite de leurs représentant·es légaux ou légales, puis renseigner le formulaire d'adhésion.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'adhérent·e dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le ou la concernant auprès du Bureau de l'association.

L'adhérent·e s'engage à porter à la connaissance de l'association toute modification portant sur ses données personnelles.

Seuls les Représentant·es légaux et légales sont habilité·es à recevoir les cotisations.

Article 3 - Gouvernance

Un·e membre sympathisant·e peut devenir membre actif·ve à tout moment en le communiquant à l'ensemble de tous les autres membres. Un·e membre actif·ve peut redevenir membre sympathisant·e soit en le déclarant à tous les autres membres, soit en perdant sa qualité de membre actif·ve constaté de fait par les autres membres actif·ves selon les conditions définies dans l'article 5.

Les membres actif·ves peuvent agir librement sur les activités régulières de l'association, telles que définies à l'article 4 du règlement intérieur, sur le principe de non-contradiction : c'est-à-dire que tout les autres membres actif·ves doivent être informés des actions menées et de pouvoir émettre une contradiction mais l'action est par défaut autorisée.

Lorsqu'une action à mener sort du cadre habituel de l'activité ou lorsqu'une action, même habituelle, peut être importante et engageante pour l'association, le membre qui porte l'action doit soumettre au vote aux autres membres actif·ves la réalisation de cette action (exemple : avons-nous les moyens pour organiser notre participation à tel événement auquel nous avons déjà participé l'année dernière).

Lorsqu'une action implique un changement important pour l'association tel que ses choix politiques, écologiques ou n'importe quel aspect qui a un impact sur l'identité-même de l'association, il est alors nécessaire d'organiser un vote extraordinaire auxquels peuvent participer tous les membres à jour de leur cotisation. (exemples : changement de tarifs, changement de nom, rapprochement avec un autre groupe). Ce vote extraordinaire doit alors avoir lieu lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Un·e membre sympathisant·e ne peut mener d'action seulement après l'approbation d'au moins un·e membre actif·ve.

Article 4 - Activités régulières de l'association

Les activités régulières de l'association sont :

- L'hébergement de services libres et open-source sur Internet ;
- L'expérimentation de nouveaux moyens techniques dans le cadre de l'hébergement de ces services ;
- L'encadrement et l'organisation de conférences, d'ateliers ou de formations autour de la culture du logiciel libre, du numérique et de l'écologie;
- L'usage de tout outils de communication afin de favoriser la connaissance de l'association et la promotion de ses activités ;
- La participation à des évènements, activités, ateliers ou tout autre rassemblement visant à promouvoir la culture du logiciel libre, l'usage responsable du numérique et la sensibilisation à l'écologie ;

Article 5 - Perte pour un·e membre de la qualité d'actif·ve

Un·e membre actif·ve peut perdre sa qualité de fait lorsque les conditions suivantes sont cumulées :

- Participation à moins d'un vote sur trois

Lorsque au moins un·e membre actif·ve le constate, la personne peut le déclarer à tous les autres membres pour l'acter.

Après avoir perdu sa qualité d'actif·ve, un·e membre ne peut se redéclarer actif·ve seulement après une période d'au moins 30 jours.

Article 6 – Montant de la cotisation

Pour les personnes physiques, le montant de la cotisation annuelle des membres adhérent·es est fixé à **15 euros minimum**.

Pour les personnes morales, le montant de la cotisation annuelle est fixée à 30 euros minimum.

Article 7 – Modalités de règlement de la cotisation

Toute personne ayant complété le formulaire d'adhésion devra s'acquitter du montant de sa cotisation afin que son adhésion soit effective.

Les Représentant·es légales et légaux qui réceptionnent la cotisation accusent réception de l'encaissement oralement ou par l'envoi d'un message écrit à destination du ou de la nouvel·le adhérent·e.

À la demande de l'adhérent·e, les Représentant·es légale et légaux peuvent également émettre un reçu électronique ou papier.

La cotisation peut être réglée en mains propres par espèces ou par virement.

Si les Représentant·es légaux et légales reçoivent une cotisation avant que la personne ne remplisse le formulaire d'adhésion, il ou elle disposera d'un délai de trente jours pour remplir le formulaire. Si passé ce délai, ce·tte membre n'a toujours pas rempli le formulaire, sa cotisation sera considérée comme un don à l'association.

Article 8 – Durée et expiration de l'adhésion

Les adhésions sont valables un an à compter de la réception du règlement de la cotisation.

Elles peuvent être renouvelées dans un délai de trente jours précédant la date d'expiration de l'adhésion. Un retard de paiement de trente jours après l'expiration de la cotisation est accepté.

Le non-renouvellement de l'adhésion entraîne la perte du statut de membre.

Article 9 – Dons

L'association accepte les dons de la part de personnes morales et physiques.

Les donateur·ice·s peuvent effectuer des dons anonymes.

Les dons peuvent être réglés selon les mêmes moyens de paiement et les mêmes modalités que les adhésions.

Seul les Représentant·s légaux et légales sont habilités à recevoir des dons au nom de l'association.

Le ou la membre qui reçoit la cotisation accuse réception de l'encaissement oralement ou par l'envoi d'un message écrit à destination du ou de la nouvel·le adhérent·e. À la demande de l'adhérent·e, les Représentant·es légaux et légales peuvent aussi émettre un reçu électronique ou papier.

Article 10 - Accès aux services numériques

Les services numériques maintenus par l'association sont disponibles seulement pour les membres à jour de leurs cotisations et peuvent nécessiter de payer un complément à l'association en fonction de leur nature.

Le complément à payer pour chaque service est précisé dans la grille tarifaire.

Article 11 – Code de conduite

Un·e adhérent·e, par ses actions ou ses déclarations, ne devra pas entraîner un préjudice moral ou matériel à l'association.

[La Nétiquette](#) s'applique lors des interactions avec l'association et ses membres.

Tout manquement grave à cette Nétiquette pourra entraîner l'exclusion de l'adhérent·e de l'association par les Représentant·es légaux et légales.

Article 12 - Rémunération et remboursement

Les Représentant·es légaux et légales ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Au même titre, les autres membres de l'association peuvent bénéficier de ces remboursements

lorsqu'il s'agit de frais engagés dans le cadre d'une activité organisée pour le compte de l'association.

Ces remboursements sont étudiés au cas par cas par les Représentant·es légaux et légales et mentionnés dans le rapport financier soumis à l'Assemblée Générale.

Pour l'activité régulière, les membres peuvent être remboursé·es jusqu'à 100% de leurs frais matériel liés à l'hébergement de services chez elles-eux.

- Abonnement Internet : 100% du montant sous condition de présenter la facture justificative
- Abonnement électrique : 100% de la consommation électrique de l'infrastructure technique qui sera calculée à partir de ses valeurs théoriques de consommation et du tarif du fournisseur électrique, sous condition de présenter la facture justificative.

Le 5 avril 2024 par vidéoconférence